

vers la station de Wetteren (État). (Moniteur du 7 janvier 1897.)

600. — 28 DÉCEMBRE 1896. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1897 (1). (Monit. des 28-29 décembre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1897, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1897, est fixé à treize mille trois cents (13,500) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

601. — 28 DÉCEMBRE 1896. —

Arrêté royal. — Denrées alimentaires. — Huiles comestibles. — Réglementation. (Moniteur du 9 janvier 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires;

Vu les articles 454 à 457, 498, 500 à 503 et 561, 2^o et 3^o, du code pénal;

Considérant qu'il importe de mettre un terme aux fraudes qui se commettent dans le commerce des huiles comestibles;

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1896, p. 15. — Rapport. Séance du 9 décembre 1896, p. 189.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 décembre 1896, p. 238-246; 16 décembre, p. 249-262; 17 décembre, p. 263-276. — Adoption. Séance du 17 décembre 1896, p. 276.

SENAT.

Séance de 1896-1897.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 décembre 1896, p. 136-147, et 23 décembre 1896. — Adoption. Séance du 23 décembre 1896.

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique et du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les récipients dans lesquels les huiles comestibles seront vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente ou pour la livraison, porteront une inscription comprenant immédiatement à la suite du mot « huile », en caractères bien apparents et identiques à ceux employés pour ce mot, l'indication exacte de la matière première ou des matières premières dont provient la denrée (huile d'olive, huile d'oeillette, huile d'arachide, huile de sésame, huile de coton, huile d'olive et de sésame, etc.).

Ces récipients porteront, en outre, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse, ou tout au moins la marque du fabricant ou du vendeur.

Les indications relatives à la nature de l'huile seront reproduites dans le libellé des factures et des lettres de voiture ou connaissements.

Art. 2. Il est défendu d'une manière absolue de vendre ou d'exposer en vente, pour les usages alimentaires, des huiles gâtées ou corrompues.

Art. 3. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente ou pour la livraison dans les mêmes locaux ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique, comme aussi de transporter simultanément dans la même voiture, pour la vente ou la livraison, des denrées alimentaires et des huiles végétales non destinées à l'alimentation, à moins que les récipients de celles-ci ne portent une étiquette telle que « huile non comestible », indiquant en caractères bien apparents qu'elles ne sont pas destinées à un usage alimentaire.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.

Art. 5. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1897.

602. — 29 DÉCEMBRE 1896. —

Arrêté royal. — Saindoux et graisses alimentaires. — Réglementation. (Moniteur du 10 janvier 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires;

Vu les articles 454 à 457, 498, 500 à 503 et 561, 2^o et 3^o, du code pénal;